

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/10/79

Origine :
SDAM
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

MM les Médecins-Conseils Régionaux
MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des départements d'Outre-Mer
MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service

Réf. :

SDAM n° 909/79 - ENSM n° 341/79

Plan de classement :

254	30				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

Invalidité des travailleurs salariés et rôle du contrôle médical en la matière.

Le contrôle médical des invalides qui atteignent l'âge de 60 ans doit être effectué avec un soin particulier afin d'éviter le maintien injustifié de la pension d'invalidité et, par suite, sa transformation automatique en pension de vieillesse.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	MCN	33/72
Com.circ	SDAM	125/72

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/10/79

Origine :
SDAM
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des départements d'Outre-Mer (pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG (pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)
MM les Médecins-Conseils Régionaux (pour attribution)
MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des départements d'Outre-Mer (pour attribution)
MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service (pour attribution)

N/Réf. : SDAM n° 909/79
ENSM n° 341/79

Objet : Invalidité des travailleurs salariés et rôle du contrôle médical
en la matière.

Mon attention vient d'être attirée sur la situation des assurés titulaires
d'une pension d'invalidité suspendue et atteignant l'âge de 60 ans.

A cet âge, ladite pension prend fin et une pension de vieillesse au titre de
l'incapacité au travail est obligatoirement liquidée.

Dans ma circulaire MCN n° 33-72 - SDAM n° 125-72 du 4 mai 1972,
j'avais tout particulièrement insisté sur le soin qui s'attache à la révision
des pensions de 2ème catégorie dont les bénéficiaires travaillent. La
substitution automatique entraînait pour les intéressés, dès l'âge de 60 ans,
des cumuls abusifs de salaires et pension.

Cette situation a ensuite évolué puisque le service de la pension pour inaptitude est suspendu entre 60 et 65 ans lorsque le total des revenus professionnels du pensionné dépasse un certain montant fixé par référence au SMIC.

Par ailleurs, certains assurés quittant volontairement leur emploi entre 60 et 65 ans peuvent bénéficier de la garantie de ressources (70 % de leur salaire antérieur) s'ils ne sont pas en mesure d'obtenir une pension de vieillesse au taux applicable à 65 ans et une retraite complémentaire sans minoration.

Dans de tels cas, la non-suppression injustifiée de la pension d'invalidité va à l'encontre des intérêts de l'assuré et peut entraîner des charges supplémentaires pour la Sécurité Sociale.

Dans ces conditions, je ne saurais trop souligner combien il importe que la situation des titulaires de pension suspendue soit examinée avec le plus grand soin à la veille du 60ème anniversaire et ce, dans les conditions fixées par ma circulaire précitée du 4 mai 1972.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT